



Conférence des Parties

**Rapport de la Conférence des Parties sur sa vingt et unième
session, tenue à Paris du 30 novembre au 13 décembre 2015**

Additif

**Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties
à sa vingt et unième session**

Table des matières

Décisions adoptées par la Conférence des Parties

<i>Décision</i>	<i>Page</i>
14/CP.21 Renforcement des capacités au titre de la Convention.....	3
15/CP.21 Mandat relatif à l'examen intermédiaire du programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention.....	8
16/CP.21 Autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts.....	13
17/CP.21 Principes supplémentaires visant à garantir la transparence, la cohérence, l'exhaustivité et la pertinence des informations fournies sur la façon dont toutes les garanties mentionnées dans l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées.....	15
18/CP.21 Questions de méthodologie relatives aux avantages non liés au carbone résultant de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16...	17
19/CP.21 Prolongation du mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés.....	18
20/CP.21 Examen technique en 2016 des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention.....	21
21/CP.21 Questions administratives, financières et institutionnelles.....	22
22/CP.21 Budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017.....	24
23/CP.21 Dates et lieux des futures sessions.....	37



Résolution

1/CP.21 Remerciements au Gouvernement de la République française
et aux habitants de Paris..... 39

Décision 14/CP.21

Renforcement des capacités au titre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 2/CP.7, 4/CP.12, 1/CP.16, 2/CP.17 et 1/CP.18,

1. *Adopte* le mandat du troisième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement établi en vertu de la décision 2/CP.7 (ci-après « le cadre pour le renforcement des capacités »), tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision ;

2. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entreprendre cet examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités à sa quarante-quatrième session (mai 2016) en se fondant sur le mandat mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, en vue de recommander un projet de décision sur la question, que la Conférence des Parties examinera et adoptera à sa vingt-deuxième session (novembre 2016) ;

3. *Demande également* au secrétariat d'établir un document technique fondé sur le mandat mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, à titre de contribution à l'examen approfondi ;

4. *Invite* les Parties et les organisations ayant le statut d'observateur à faire part au secrétariat, avant le 9 mars 2016¹, de leurs vues sur l'examen approfondi, afin qu'il les regroupe dans un document de la série MISC ;

5. *Encourage* les Parties à continuer de fournir des informations par les voies appropriées, notamment dans les communications annuelles sur la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités, les communications nationales, les rapports biennaux et les rapports biennaux actualisés, sur les progrès accomplis en matière de renforcement des capacités aux fins de la lutte contre les changements climatiques ;

6. *Demande instamment* aux organes compétents créés au titre de la Convention de continuer à entreprendre des activités de renforcement des capacités dans le cadre de leurs travaux, selon qu'il conviendra ;

7. *Souligne* que le Forum de Durban pour l'examen approfondi du renforcement des capacités (ci-après le Forum de Durban) est une tribune qui permet aux Parties, aux représentants des organes compétents créés au titre de la Convention, ainsi qu'aux experts et professionnels compétents, de mettre en commun leurs données d'expérience et d'échanger des idées, des bonnes pratiques et des enseignements à retenir en ce qui concerne la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités ;

8. *Invite* les représentants des organes compétents créés au titre de la Convention, les entités chargées d'assurer le fonctionnement du Mécanisme financier de la Convention, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, ainsi que les experts et professionnels compétents, à inscrire dans leurs programmes de travail et leurs activités les principaux résultats des réunions du Forum de Durban, ainsi que les enseignements tirés de ces réunions ;

¹ Les Parties doivent communiquer leurs vues via le Portail dédié aux communications, à l'adresse suivante : <http://www.unfccc.int/5900>.

Les organisations ayant le statut d'observateur doivent, quant à elles, envoyer leurs communications par courrier électronique à l'adresse suivante : secretariat@unfccc.int.

9. *Décide* que le Forum de Durban, à sa cinquième réunion qui se tiendra durant la quarante-quatrième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, étudiera les possibilités d'améliorer le renforcement des capacités par l'échange d'informations et d'expériences diverses ;

10. *Invite* les organismes des Nations Unies et les organisations multilatérales à fournir des informations au secrétariat qui seront publiées sur le portail sur le renforcement des capacités² ;

11. *Invite également* les Parties à transmettre, avant le 9 mars 2016, dans le cadre de leurs communications annuelles soumises en application de la décision 4/CP.12, des propositions sur les thèmes qu'il conviendrait éventuellement d'ajouter en vue de la cinquième réunion du Forum de Durban, ainsi que leurs vues sur les moyens d'améliorer le contenu du portail sur le renforcement des capacités³.

² <http://unfccc.int/capacitybuilding/core/activities.html>.

³ <http://www.unfccc.int/5900>.

Annexe

Mandat du troisième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement

[Anglais seulement]

I. Mandate

1. The Conference of the Parties (COP) decided to initiate the third comprehensive review of the implementation of the framework for capacity-building in developing countries established under decision 2/CP.7 (hereinafter referred to as the capacity-building framework) at the forty-second session of the Subsidiary Body for Implementation (SBI) with a view to completing the review at COP 22.¹
2. The Conference of the Parties serving as the meeting of the Parties to the Kyoto Protocol (CMP) decided to initiate the third comprehensive review of the implementation of the capacity-building framework at SBI 42 with a view to completing the review at CMP 12.²

II. Objectives

3. The third comprehensive review of the implementation of the capacity-building framework has the following objectives :
 - (a) To explore ways to enhance the implementation of capacity-building activities by reviewing the current institutional arrangements related to capacity-building, including the thematic bodies under the Convention, with a view to making recommendations for the enhancement of these arrangements, as appropriate ;
 - (b) To take stock of progress in and assess the effectiveness of the implementation of the capacity-building framework ;
 - (c) To examine possible gaps between the provisions of decisions of the COP and the CMP and the implementation of capacity-building activities ;
 - (d) To identify lessons learned and best practices with a view to developing options for the enhanced implementation of the capacity-building framework, taking into account additional needs and priorities for capacity-building ;
 - (e) To effectively review gaps and challenges in addressing the implementation of priority areas as contained in the capacity-building framework and in meeting capacity-building needs to enhance action on mitigation, adaptation and technology transfer ;
 - (f) To effectively review capacity gaps and challenges in accessing climate finance ;
 - (g) To provide recommendations to the SBI on ways to effectively address the capacity-building gaps at the individual, institutional and systemic levels, including those

¹ Decision 13/CP.17, paragraph 7.

² Decision 15/CMP.7, paragraph 8.

identified by the first³ and second⁴ comprehensive reviews of the implementation of the capacity-building framework ;

(h) To explore potential ways to further enhance the implementation of capacity-building activities at the national level ;

(i) To identify major actors supporting the implementation of the capacity-building framework within and outside the arrangements established under the Convention and its Kyoto Protocol ;

(j) To review the operation of the Durban Forum for in-depth discussion on capacity-building (hereinafter referred to as the Durban Forum) and identify potential ways to enhance it.

III. General principles of the comprehensive review process

4. The third comprehensive review of the implementation of the capacity-building framework should be conducted on the basis of the guiding principles and approaches outlined in decision 2/CP.7, annex, chapter B, and should take into account relevant provisions in related COP⁵ and CMP⁶ decisions on capacity-building.

IV. Information sources

5. Information to be used in the third comprehensive review of the implementation of the capacity-building framework should be drawn from, inter alia :

(a) Submissions from Parties ;

(b) Findings of the first⁷ and second⁸ comprehensive reviews of the implementation of the capacity-building framework ;

(c) Annual synthesis reports on the implementation of the capacity-building framework prepared in accordance with the steps for the regular monitoring and evaluation of capacity-building work as contained in decisions 4/CP.12 and 6/CMP.2 ;

(d) Relevant national reports (such as national communications, biennial reports, biennial update reports, national adaptation programmes of action and their updates, outcomes of the national adaptation plan process, and national capacity self-assessments) ;

(e) Reports and submissions from the Global Environment Facility and its implementing agencies, United Nations entities and other relevant organizations ;

(f) Information contained in the capacity-building portal ;⁹

(g) Summary reports on the meetings of the Durban Forum ;

(h) Reports of relevant bodies established under the Convention and its Kyoto Protocol ;

³ Decision 2/CP.10.

⁴ Decisions 13/CP.17 and 15/CMP.7.

⁵ Decisions 4/CP.9, 9/CP.9, 2/CP.10, 4/CP.12, 6/CP.14, 10/CP.16, 1/CP.16, 2/CP.17, 13/CP.17 and 1/CP.18.

⁶ Decisions 7/CMP.1, 29/CMP.1, 6/CMP.2, 6/CMP.4, 11/CMP.6, 15/CMP.7 and 10/CMP.8.

⁷ Decision 2/CP.10.

⁸ Decisions 13/CP.17 and 15/CMP.7.

⁹ <http://unfccc.int/capacitybuilding/core/activities.html>.

- (i) Interviews, surveys and focused discussions with national focal points for Article 6 of the Convention and other relevant national focal points ;
- (j) Other relevant existing documents prepared by the secretariat.

V. Modalities of work

6. Drawing upon the information sources listed in chapter IV above and taking into account the objectives listed in chapter II above, the secretariat will prepare, for consideration at SBI 44, a report on the implementation of the capacity-building framework, including :

- (a) Descriptions of capacity-building programmes and activities ;
- (b) Identification of needs and gaps and an assessment of factors that influence the effectiveness of capacity-building activities in developing countries ;
- (c) Key results and impacts ;
- (d) Information on the extent and variety of stakeholders within developing countries (governmental and non-governmental organizations, the private sector, community organizations, etc.) involved in, and benefiting from, capacity-building activities ;
- (e) The availability of and access to resources and the effectiveness of their deployment ;
- (f) Recommendations for the further implementation of the capacity-building framework ;
- (g) Assessment of the different baselines and performance indicators for capacity-building.

*10^e séance plénière
10 décembre 2015*

Décision 15/CP.21

Mandat relatif à l'examen intermédiaire du programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 15/CP.18,

Reconnaissant les progrès accomplis par les Parties, les organisations internationales et la société civile dans la planification, la coordination et l'exécution d'activités ayant trait à tous les éléments de l'article 6 de la Convention, à savoir l'éducation, la formation, la sensibilisation du public, la participation publique, l'accès du public à l'information et la coopération internationale sur ces questions,

Reconnaissant également qu'il reste difficile pour les Parties, en particulier les pays d'Afrique, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, de disposer de ressources financières et techniques suffisantes pour l'application de l'article 6 de la Convention,

Réaffirmant qu'il importe de tenir compte des aspects liés à l'égalité des sexes et qu'il est nécessaire de promouvoir la participation effective des enfants, des jeunes, des personnes âgées, des femmes, des personnes handicapées, des peuples autochtones, des communautés locales et des organisations non gouvernementales aux activités relatives à l'article 6 de la Convention,

Soulignant à nouveau combien il est important de renforcer et d'étoffer les compétences et les capacités des coordonnateurs nationaux pour l'article 6 de la Convention, notamment en continuant de faciliter l'échange régulier d'avis, de bonnes pratiques et d'enseignements à retenir par l'organisation d'ateliers, de visioconférences et d'activités aux niveaux international, régional et national,

Rappelant l'invitation adressée aux institutions et organisations multilatérales et bilatérales, notamment les entités fonctionnelles du mécanisme financier de la Convention, selon qu'il conviendra, à fournir un appui financier aux activités liées à l'application de l'article 6 de la Convention,

Rappelant également la Déclaration ministérielle de Lima sur l'éducation et la sensibilisation¹ où il est souligné que l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation de la population, l'accès à l'information et au savoir et la coopération internationale contribuent puissamment à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention et à la promotion d'un développement durable résilient face aux changements climatiques,

1. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'engager à sa quarante-quatrième session (mai 2016) l'examen intermédiaire de la mise en œuvre du programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention en se fondant sur le mandat figurant dans l'annexe, en vue d'achever l'examen d'ici à novembre 2016 ;

2. *Encourage* les organismes des Nations Unies, notamment les membres de l'Alliance des Nations Unies pour l'éducation, la formation et la sensibilisation du public aux changements climatiques, à présenter des informations sur les résultats de leurs

¹ Décision 19/CP.20.

activités, notamment les rapports des ateliers régionaux et sous-régionaux pertinents, s'il y a lieu, afin d'appuyer la mise en œuvre du programme de travail de Doha ;

3. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de rendre compte des progrès réalisés dans la fourniture d'un appui financier et l'exécution d'activités visant à contribuer à la mise en œuvre du programme de travail de Doha ;

4. *Invite* les institutions et organisations multilatérales et bilatérales, le secteur privé et les donateurs à communiquer des informations sur les ressources financières fournies pour soutenir les activités liées à l'application de l'article 6 de la Convention ;

5. *Prie* le secrétariat :

a) D'établir un rapport sur les progrès réalisés, ainsi que sur les lacunes et besoins nouveaux constatés et les recommandations formulées par les Parties, les organisations admises en qualité d'observateurs et d'autres parties prenantes dans la mise en œuvre du programme de travail de Doha en tant que contribution à l'examen intermédiaire, comme indiqué au paragraphe 5 du mandat contenu dans l'annexe, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarante-quatrième session ;

b) De continuer à faciliter l'échange régulier d'avis, de bonnes pratiques et d'enseignements à retenir entre les coordonnateurs nationaux pour l'article 6 de la Convention ;

c) De continuer à collaborer avec les organisations admises en qualité d'observateurs, d'autres parties prenantes et les membres de l'Alliance des Nations Unies pour l'éducation, la formation et la sensibilisation du public aux changements climatiques de façon à stimuler l'action engagée au titre de l'article 6 de la Convention ;

6. *Demande également* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient appliquées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Annexe

Mandat relatif à l'examen intermédiaire du programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention

I. Mandat

1. À sa dix-huitième session, la Conférence des Parties a adopté le programme de travail de Doha sur huit ans relatif à l'article 6 de la Convention et a décidé de faire le point sur le programme de travail en 2020, en dressant en 2016 un bilan intermédiaire des progrès accomplis, pour en évaluer l'efficacité, déceler d'éventuelles lacunes et besoins nouveaux et éclairer toute décision visant à améliorer, selon que de besoin, l'efficacité du programme de travail¹.

2. Dans la même décision, la Conférence des Parties a demandé au secrétariat d'établir des rapports sur les progrès réalisés par les Parties en ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention, en se fondant sur les informations contenues dans les communications nationales, les rapports sur le dialogue annuel de session sur l'article 6 de la Convention et d'autres sources d'information, notamment un rapport sur les bonnes pratiques relatives à la participation des parties prenantes à la mise en œuvre d'activités au titre de l'article 6². Ces rapports seront publiés périodiquement, en particulier pour l'examen intermédiaire de 2016 et l'examen de 2020.

II. Objectifs

3. Afin d'encourager les améliorations fondées sur l'expérience, les objectifs de l'examen intermédiaire des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail de Doha sont les suivants :

a) Faire le point sur les progrès déjà accomplis dans l'exécution du programme de travail de Doha, étant entendu que ce travail se poursuit ;

b) Faire le point sur les progrès accomplis dans l'intégration d'activités relatives à l'article 6 dans les programmes, stratégies et activités en cours concernant l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ces changements ;

c) Recenser les besoins essentiels, les lacunes éventuelles et les obstacles en ce qui concerne l'exécution du programme de travail de Doha ;

d) Identifier les bonnes pratiques et les enseignements à retenir en vue de les faire connaître, de les promouvoir et de les reproduire, s'il y a lieu ;

e) Recenser les recommandations relatives aux nouvelles dispositions à prendre pour améliorer l'exécution effective du programme de travail de Doha.

¹ Décision 15/CP.18, par. 1 et 2.

² Décision 15/CP.18, annexe, par. 35 a).

III. Sources d'information

4. Les informations à utiliser pour l'examen intermédiaire de la mise en œuvre du programme de travail de Doha devraient provenir, entre autres, des sources ci-après :

- a) Rapports sur le dialogue annuel de session sur l'article 6 de la Convention ;
- b) Rapport sur les bonnes pratiques relatives à la participation des parties prenantes à la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention³ ;
- c) Observations présentées par les Parties, les organisations admises en qualité d'observateurs et d'autres parties prenantes en réponse à une invitation formulée par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) à sa quarante-deuxième session, contenant des informations sur les dispositions prises pour mettre en œuvre le programme de travail de Doha, notamment les efforts faits pour étudier les rapports qui existent entre les activités engagées au titre de l'article 6, l'application de politiques et de mesures visant à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter et les lacunes et besoins nouveaux, ainsi que des recommandations sur les nouvelles dispositions à prendre pour améliorer l'exécution effective du programme de travail de Doha ;
- d) Conclusions pertinentes adoptées à la quarantième session du SBI⁴, notamment l'annexe du document FCCC/SBI/2014/L.20 ;
- e) Communications nationales et autres rapports nationaux pertinents ;
- f) Informations et ressources pertinentes d'organismes des Nations Unies, notamment des membres de l'Alliance des Nations Unies pour l'éducation, la formation et la sensibilisation du public aux changements climatiques ;
- g) Rapports et observations des entités fonctionnelles du mécanisme financier de la Convention et de ses agents d'exécution sur l'appui financier accordé et les activités exécutées pour contribuer à la mise en œuvre du programme de travail de Doha ;
- h) Rapports et observations des institutions et organisations multilatérales et bilatérales, du secteur privé et des donateurs sur les ressources financières fournies à l'appui de la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention.

IV. Modalités de l'examen et résultats escomptés

5. En mettant à profit les sources d'information énumérées au paragraphe 4 ci-dessus, le secrétariat établira pour examen à la quarante-quatrième session du SBI (mai 2016) :

- a) Un rapport de synthèse sur les progrès accomplis par les Parties, les organisations admises en qualité d'observateurs et d'autres parties prenantes dans la mise en œuvre du programme de travail de Doha ;
- b) Un rapport évaluant le caractère fonctionnel et accessible du mécanisme d'échange d'informations en réseau CC :iNet

³ FCCC/SBI/2014/3.

⁴ FCCC/SBI/2014/8, par. 169 à 173.

6. À sa quarante-quatrième session, le SBI examinera les documents mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus et toute autre information intéressant la réalisation de l'examen intermédiaire, y compris les informations mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus, en vue de recommander l'examen et l'adoption d'un projet de décision sur cette question par la Conférence des Parties à sa vingt-deuxième session (novembre 2016).

*10^e séance plénière
10 décembre 2015*

Décision 16/CP.21

Autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 67 de la décision 2/CP.17 et le paragraphe 39 de la décision 1/CP.18,

1. *Note* que les aspects méthodologiques liés aux démarches non fondées sur le marché prévues au paragraphe 39 de la décision 1/CP.18 ont été traités par les décisions 9/CP.19 à 15/CP.19 ;

2. *Note également* qu'il est fait mention d'autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, mentionnées dans la décision 9/CP.19, et qu'il convient d'apporter des précisions sur ces modes d'action conformément à la présente décision ;

3. *Constate* que les autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, sont soumis aux principes méthodologiques énoncés au paragraphe 1 de la décision 4/CP.15, ainsi qu'aux principes sur les garanties et sur les systèmes de communication d'informations relatives à la manière dont les garanties sont prises en compte et respectées dans le traitement des questions liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et au rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers ;

4. *Reconnait* que les autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, sont l'une des solutions de rechange aux versements axés sur les résultats, prévus dans la décision 9/CP.19, qui peuvent contribuer à la viabilité à long terme de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 ;

5. *Décide* que les pays en développement parties souhaitant bénéficier d'un appui pour la conception et la mise en œuvre d'autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, peuvent prendre en considération les éléments ci-après :

a) Élaboration de stratégies ou de plans d'action nationaux pour la réalisation d'activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, à l'appui de la gestion intégrale et durable des forêts ;

b) Indication des besoins d'assistance, notamment des ressources financières et de l'appui technique et technologique nécessaires ;

c) Élaboration de propositions montrant comment les autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, contribuent aux activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 ;

d) Examen des résultats et des aspects à améliorer d'après la situation nationale, en utilisant la gestion adaptative et l'apprentissage, selon qu'il convient ;

6. *Note* que les organismes de financement visés au paragraphe 5 de la décision 9/CP.19 sont invités à continuer d'assurer, notamment par l'intermédiaire des multiples sources mentionnées au paragraphe 65 de la décision 2/CP.17, le financement des autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts ;

7. *Invite* les Parties qui souhaitent mettre en œuvre d'autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, pour appuyer la réalisation des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, à communiquer des renseignements sur la plateforme en ligne du site Web de la Convention¹ ;

8. *Décide* de clore l'examen de la question des autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, dans le contexte du paragraphe 39 de la décision 1/CP.18.

*10^e séance plénière
10 décembre 2015*

¹ <http://unfccc.int/4531>.

Décision 17/CP.21

Principes supplémentaires visant à garantir la transparence, la cohérence, l'exhaustivité et la pertinence des informations fournies sur la façon dont toutes les garanties mentionnées dans l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.16, 12/CP.17, 9/CP.19, 11/CP.19 et 12/CP.19,

Notant que la mise en œuvre des garanties mentionnées dans l'appendice I de la décision 1/CP.16 et les informations communiquées au sujet de la manière dont ces garanties sont prises en compte et respectées devraient tenir compte de la situation des pays et de leurs capacités respectives et prendre en considération la souveraineté et la législation nationales ainsi que les obligations et accords internationaux pertinents,

Rappelant l'importance et la nécessité d'un appui financier et technique adéquat et prévisible pour élaborer tous les éléments mentionnés au paragraphe 71 de la décision 1/CP.16,

Rappelant également que le suivi et la notification des déplacements d'émissions au niveau national font l'objet de dispositions distinctes à l'alinéa c) du paragraphe 71 de la décision 1/CP.16,

1. *Réaffirme* que, conformément aux paragraphes 1 et 3 de la décision 12/CP.17, les pays en développement parties qui entreprennent les activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 devraient fournir un résumé des informations relatives à la manière dont les garanties visées à l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées pendant toute la durée de l'exécution des activités ;

2. *Réaffirme également* que le résumé des informations visé au paragraphe 1 ci-dessus devrait être fourni de façon périodique conformément aux décisions 12/CP.17 et 12/CP.19 ;

3. *Note* que les informations relatives à la manière dont toutes les garanties sont prises en compte et respectées devraient être communiquées d'une façon qui en assure la transparence, la cohérence, l'exhaustivité et la pertinence ;

4. *Décide* que les pays en développement parties devraient communiquer des informations sur l'activité ou les activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 dont il est question dans le résumé des informations mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, compte tenu des paragraphes 1 et 3 de la décision 12/CP.17 et du paragraphe 4 de la décision 9/CP.19 ;

5. *Engage vivement* les pays en développement parties à inclure s'il y a lieu les éléments ci-après lorsqu'ils fournissent le résumé des informations mentionné au paragraphe 1 ci-dessus :

a) Des informations sur la situation nationale qui se rapporte à la prise en compte et au respect des garanties ;

b) Une description de chaque garantie eu égard à la situation nationale ;

c) Une description des systèmes et processus existants qui se rapportent à la prise en compte et au respect des garanties, notamment les systèmes d'information évoqués dans la décision 12/CP.17, eu égard à la situation nationale ;

d) Des informations sur la manière dont chacune des garanties a été prise en compte et respectée, eu égard à la situation nationale ;

6. *Engage* les pays en développement parties à communiquer tout autre renseignement utile concernant les garanties dans le résumé des informations mentionné au paragraphe 1 ci-dessus ;

7. *Engage également* les pays en développement parties à améliorer les informations communiquées dans le résumé des informations mentionné au paragraphe 1 ci-dessus, compte tenu d'une démarche par étapes ;

8. *Décide* qu'il n'est pas nécessaire de prévoir, conformément au paragraphe 6 de la décision 12/CP.17, d'autres principes pour garantir la transparence, la cohérence, l'exhaustivité et la pertinence des informations fournies sur la façon dont toutes les garanties sont prises en compte et respectées.

*10^e séance plénière
10 décembre 2015*

Décision 18/CP.21

Questions de méthodologie relatives aux avantages non liés au carbone résultant de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.16 et 1/CP.18 et le paragraphe 22 de la décision 9/CP.19,

Réaffirmant l'importance, reconnue au paragraphe 22 de la décision 9/CP.19, des incitations à offrir des avantages non liés au carbone pour la viabilité à long terme de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16,

Considérant que les avantages multiples non liés au carbone qui sont associés aux activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 peuvent contribuer à l'adaptation,

1. *Reconnaît* que les avantages non liés au carbone qui sont associés aux activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 sont propres à la situation nationale de chaque pays, eu égard à la souveraineté, à la législation, aux politiques et aux priorités nationales ;

2. *Reconnaît également* que, en fonction de leur situation et de leurs capacités nationales, les pays en développement parties qui sollicitent un appui pour l'intégration d'avantages non liés au carbone dans les activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 en vue de contribuer à la viabilité à long terme de ces activités peuvent fournir des informations portant notamment sur la nature, l'ampleur et l'importance des avantages non liés au carbone ;

3. *Engage* les pays en développement parties à faire part des informations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus au moyen de la plateforme en ligne du site Web de la Convention¹ ;

4. *Invite* les pays en développement parties intéressés à communiquer les informations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus à l'intention des Parties intéressées et des entités financières compétentes, s'il y a lieu ;

5. *Décide* que les questions de méthodologie relatives aux avantages non liés au carbone résultant de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 ne constituent pas une condition à remplir pour les pays en développement parties demandant à recevoir un appui pour la mise en œuvre des mesures et des activités mentionnées dans la décision 1/CP.16 ou des fonds liés aux résultats conformément à la décision 9/CP.19 ;

6. *Convient* de conclure à la session en cours les travaux sur les questions de méthodologie relatives aux avantages non liés au carbone résultant de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16.

*10^e séance plénière
10 décembre 2015*

¹ <http://unfccc.int/4531>.

Décision 19/CP.21

Prolongation du mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 5/CP.7, 7/CP.7, 27/CP.7, 28/CP.7, 29/CP.7, 7/CP.9, 4/CP.10, 4/CP.11, 8/CP.13, 6/CP.16, 3/CP.17, 5/CP.17, 12/CP.18 et 3/CP.20,

Consciente des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés visés au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Ayant examiné les rapports sur les réunions du Groupe d'experts des pays les moins avancés, les observations des Parties sur les travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés, le rapport de la réunion de bilan sur les travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés et le rapport de synthèse sur l'état d'avancement des travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés, la question de savoir s'il doit être maintenu et son mandat¹,

Notant l'importance du Groupe d'experts des pays les moins avancés en tant qu'organe fournissant des informations utiles et de qualité sur l'adaptation à l'intention des pays les moins avancés,

Notant également que les pays les moins avancés parties continuent d'avoir besoin d'un appui, notamment pour le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation, les relations avec le Fonds vert pour le climat, les démarches régionales en matière d'adaptation et l'exécution du programme de travail relatif aux pays les moins avancés,

1. *Décide* de prolonger le mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés dans sa description actuelle² ;

2. *Décide également* que le Groupe d'experts des pays les moins avancés devrait être chargé de donner des indications et des avis techniques sur les aspects suivants :

a) Intégration de l'adaptation aux changements climatiques dans la planification nationale et élaboration de programmes portant sur les deux objectifs du processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation ;

b) Démarches régionales en matière de planification de l'adaptation³ ;

c) Accès aux ressources financières du Fonds vert pour le climat en vue du processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation en collaboration avec le secrétariat du Fonds vert pour le climat ;

d) Besoins liés à l'adaptation qui peuvent découler de l'Accord de Paris et des décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa vingt et unième session, selon ce qu'auront déterminé les Parties ;

¹ Documents FCCC/SBI/2015/7, FCCC/SBI/2015/MISC.2, FCCC/SBI/2015/8 et FCCC/SBI/2015/6, respectivement.

² Décisions 29/CP.7, 7/CP.9, 4/CP.11, 8/CP.13, 6/CP.16, 5/CP.17, 12/CP.18 et 3/CP.20.

³ Voir le document FCCC/SBI/2015/8.

3. *Invite* le Groupe d'experts des pays les moins avancés à étudier la question de savoir s'il est nécessaire de mettre à jour le programme de travail relatif aux pays les moins avancés et à faire des recommandations que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre pourrait examiner à sa quarante-huitième session (avril-mai 2018), en vue de les adresser s'il y a lieu à la Conférence des Parties à sa vingt-quatrième session (novembre 2018) ;

4. *Demande* au Groupe d'experts des pays les moins avancés, conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, de tenir compte, lorsqu'il élaborera son programme de travail glissant sur deux ans, de l'ensemble des éléments rassemblés dans l'annexe I du document FCCC/SBI/2015/8 et de l'ensemble des lacunes et besoins identifiés dans les pays les moins avancés, qui ont été passés en revue à la session en cours⁴ ;

5. *Demande également* au Groupe d'experts des pays les moins avancés d'inviter le secrétariat du Fonds vert pour le climat à ses réunions, selon qu'il convient ;

6. *Demande en outre* au Groupe d'experts des pays les moins avancés, eu égard à sa collaboration efficace avec le Fonds pour l'environnement mondial, de continuer à inviter le Fonds pour l'environnement mondial et ses agents d'exécution à ses réunions, selon qu'il convient ;

7. *Demande* au Groupe d'experts des pays les moins avancés de collaborer avec d'autres organes constitués au titre de la Convention, notamment en invitant des membres de ces organes à participer s'il y a lieu à ses réunions ;

8. *Décide* que le nombre des membres du Groupe d'experts des pays les moins avancés devrait être maintenu à 13 ;

9. *Encourage* le Groupe d'experts des pays les moins avancés à inviter des représentants des centres ou réseaux régionaux à ses réunions en qualité d'observateurs, selon qu'il convient ;

10. *Encourage également* le Groupe d'experts des pays les moins avancés à inviter les centres régionaux concernés à désigner chacun un coordonnateur pour le Groupe d'experts des pays les moins avancés en vue de renforcer la collaboration avec ces centres ;

11. *Engage* le Groupe d'experts des pays les moins avancés à inviter des représentants des programmes, projets et/ou réseaux mondiaux qui apportent un appui aux processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation à ses réunions, selon qu'il convient, de façon à promouvoir l'échange d'expériences et d'enseignements à retenir ;

12. *Décide* que, conformément au paragraphe 2 de la décision 7/CP.9, de nouveaux experts pourront être désignés pour siéger au Groupe d'experts des pays les moins avancés ou que les membres actuels du Groupe pourront rester en fonctions, selon ce que décideront les différentes régions ou les différents groupes, eu égard à l'objectif de l'équilibre entre hommes et femmes dans les organes créés en vertu de la Convention, conformément au paragraphe 2 de la décision 23/CP.18 ;

13. *Décide également* d'examiner, à sa vingt-sixième session, l'état d'avancement des travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés, la question de savoir s'il doit être maintenu ainsi que son mandat et d'adopter une décision à ce sujet, en tenant compte s'il y a lieu des nouveaux processus et besoins qui peuvent apparaître avant cette session ;

⁴ Voir les documents FCCC/SBI/2015/6, FCCC/SBI/2015/7, FCCC/SBI/2015/8, FCCC/SBI/2015/INF.6 et FCCC/SBI/2015/INF.14.

14. *Décide en outre* que les mesures et dispositions ci-après s'avèrent nécessaires pour que l'Organe subsidiaire de mise en œuvre puisse, à sa cinquante-deuxième session, engager l'examen mentionné au paragraphe 13 ci-dessus :

a) Demander au Groupe d'experts des pays les moins avancés d'organiser avant juin 2020, avec le concours du secrétariat, une réunion avec les représentants des Parties et des organisations compétentes pour dresser un bilan de ses travaux ;

b) Inviter les Parties à faire parvenir leurs vues sur les travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés au moyen du portail prévu à cet effet⁵, pour le 1^{er} février 2020, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa cinquante-deuxième session ;

c) Demander au secrétariat d'établir un rapport sur la réunion de bilan mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus à soumettre à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa cinquante-deuxième session, en tant que contribution à l'examen ;

d) Demander au secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur l'état d'avancement des travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés, la question de savoir s'il doit être maintenu ainsi que son mandat en se fondant sur les vues des Parties, les rapports du Groupe d'experts des pays les moins avancés, le rapport de la réunion de bilan mentionnée à l'alinéa c) ci-dessus et d'autres informations pertinentes, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa cinquante-deuxième session, en tant que contribution à l'examen ;

15. *Prie* le secrétariat de continuer de faciliter la tâche du Groupe d'experts des pays les moins avancés.

*10^e séance plénière
10 décembre 2015*

⁵ <http://www.unfccc.int/5900>.

Décision 20/CP.21

Examen technique en 2016 des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 12/CP.9, 24/CP.19 et 13/CP.20,

Soulignant qu'il importe de faire en sorte que la Conférence des Parties dispose d'informations suffisantes et fiables sur les inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I),

Reconnaissant qu'en raison d'un retard dans la mise à disposition d'une version opérationnelle du logiciel du cadre commun de présentation (CRF), toutes les Parties visées à l'annexe I n'ont pas pu soumettre leurs inventaires de gaz à effet de serre de 2015 à temps pour que le processus d'examen de ces inventaires puisse débuter en 2015,

1. *Demande* au secrétariat d'organiser, pour les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) dont l'inventaire annuel des gaz à effet de serre n'a pas été examiné en 2015, l'examen de l'inventaire de gaz à effet de serre qu'elles ont soumis en 2015 au titre de la Convention parallèlement à l'examen de l'inventaire de gaz à effet de serre qu'elles soumettront en 2016, en veillant à ce que les examens soient organisés conformément aux dispositions de la décision 13/CP.20 ;

2. *Décide* que les équipes d'experts chargées des examens n'analyseront qu'une seule fois les informations identiques, et qu'elles établiront un rapport complet distinct pour chaque Partie pour chaque année, mais, en ce qui concerne l'analyse des informations identiques dans les inventaires des deux années, elles pourront utiliser le même texte dans les deux rapports sur l'examen ;

3. *Décide également* que les mesures exceptionnelles prises en vertu du paragraphe 1 ci-dessus pour l'examen des inventaires des gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I pour les années 2015 et 2016 ne créeront pas de précédent pour les travaux futurs ;

4. *Demande* au secrétariat de faire tout son possible pour faciliter les examens futurs conformément à la décision 13/CP.20 et à toute décision pertinente adoptée ultérieurement, sans exception ;

5. *Demande également* au secrétariat, constatant que le logiciel du CRF n'est pas encore pleinement opérationnel, de continuer à améliorer les fonctionnalités du logiciel du CRF, en donnant la priorité à la résolution des questions en suspens concernant la transparence et l'exactitude.

*10^e séance plénière
10 décembre 2015*

Décision 21/CP.21

Questions administratives, financières et institutionnelles

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 27/CP.19, dans laquelle elle a approuvé le budget-programme de l'exercice biennal 2014-2015,

Rappelant également le paragraphe 11 des procédures financières de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat¹,

Ayant examiné les renseignements fournis dans les documents établis par le secrétariat sur les questions administratives, financières et institutionnelles²,

I. Exécution du budget de l'exercice biennal 2014-2015

1. *Prend note* des renseignements fournis dans le rapport sur l'exécution du budget pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2015³ et de l'état, au 15 novembre 2015⁴, des contributions aux fonds d'affectation spéciale gérés par le secrétariat ;

2. *Accueille avec satisfaction* les efforts du Secrétaire exécutif pour tenir compte des plafonds budgétaires en améliorant l'efficacité et la productivité, y compris en réduisant les dépenses de personnel grâce à la gestion des postes ;

3. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont acquitté ponctuellement leurs contributions au budget de base ;

4. *Demande instamment* aux Parties qui n'ont pas acquitté leurs contributions au budget de base en totalité pour les exercices biennaux actuels et/ou précédents à le faire sans retard ;

5. *Engage* les Parties à acquitter ponctuellement leurs contributions au budget de base pour l'exercice biennal 2016-2017, sachant que, conformément aux procédures financières de la Conférence des Parties, les contributions sont exigibles le 1^{er} janvier de chaque année ;

6. *Exprime sa gratitude* aux Parties pour leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires ;

7. *Demande instamment* aux Parties de continuer à contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention afin d'assurer la participation la plus large possible aux négociations prévues en 2016, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires ;

8. *Exprime de nouveau sa gratitude* au Gouvernement allemand pour sa contribution volontaire annuelle de 766 938 euros au budget de base et pour la

¹ Décision 15/CP.1, annexe I, telle que révisée par la décision 23/CP.20.

² FCCC/SBI/2015/13, FCCC/SBI/2015/INF.10 et FCCC/SBI/2015/INF.17.

³ FCCC/SBI/2015/13.

⁴ FCCC/SBI/2015/INF.17.

contribution spéciale de 1 789 522 euros qu'il verse en tant que Gouvernement du pays hôte du secrétariat ;

II. Rapport d'audit et états financiers de 2014

9. *Prend note* du rapport de vérification des comptes du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies⁵ et des recommandations qui y sont formulées ainsi que des états financiers de 2014, et des observations correspondantes du secrétariat ;

10. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation des Nations Unies, qui s'est chargée d'organiser la vérification des comptes de la Convention et a formulé à ce sujet des observations et des recommandations fort utiles ;

11. *Demande* instamment à la Secrétaire exécutive de donner suite aux recommandations des commissaires aux comptes, selon qu'il conviendra.

*10^e séance plénière
10 décembre 2015*

⁵ FCCC/SBI/2015/INF.10.

Décision 22/CP.21

Budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 des procédures financières de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat¹,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 présenté par la Secrétaire exécutive²,

1. *Approuve* le budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 d'un montant de 54 648 484 euros aux fins précisées dans le tableau 1 ci-après³ ;
2. *Note avec satisfaction* la contribution annuelle du Gouvernement du pays hôte du secrétariat, d'un montant de 766 938 euros, venant en déduction des dépenses prévues ;
3. *Approuve* le tableau des effectifs (tableau 2) pour le budget-programme ;
4. *Note* que le budget-programme contient des éléments concernant à la fois la Convention et le Protocole de Kyoto s'y rapportant ;
5. *Adopte* le barème indicatif des contributions pour 2016 et 2017 qui figure dans l'annexe et couvre 71,2 % du montant indicatif des contributions précisé au tableau 1 ;
6. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à approuver, à sa onzième session, les éléments du budget recommandé qui s'appliquent au Protocole de Kyoto ;
7. *Invite également* l'Assemblée générale des Nations Unies à se prononcer, à sa soixante-dixième session, sur la question du financement des services de conférence au titre du budget ordinaire de l'ONU ;
8. *Approuve* un budget conditionnel pour les services de conférence, d'un montant de 10 378 900 euros, qui viendra s'ajouter au budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017 au cas où l'Assemblée générale des Nations Unies déciderait de ne pas prévoir de ressources pour ces activités au budget ordinaire de l'ONU (voir le tableau 3) ;
9. *Prie* la Secrétaire exécutive de faire rapport à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre sur l'application des paragraphes 7 et 8 ci-dessus, si nécessaire ;
10. *Autorise* la Secrétaire exécutive à opérer des transferts entre les principales lignes de crédit figurant dans le tableau 1 ci-après, étant entendu que le total des sommes

¹ Annexe I de la décision 15/CP.1 telle que révisée par la décision 23/CP.20.

² FCCC/SBI/2015/3 et Add.1 à 3.

³ Considère que, conformément à la décision 13/CP.20, trois méthodes opérationnelles peuvent être utilisées pour la mise en œuvre de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention, c'est-à-dire des examens sur dossier, des examens centralisés et des examens dans le pays, à supposer que des ressources soient disponibles, et reconnaît que le secrétariat peut procéder à ces examens conformément à la décision 13/CP.20 en 2016-2017, en tenant compte des ressources du budget-programme et des ressources supplémentaires prévues au titre de la présente décision.

transférées ne devra pas dépasser 15 % du montant estimatif total des dépenses imputées sur ces lignes de crédit et que, pour chacune de ces lignes de crédit, la réduction ne devra pas être supérieure à 25 % ;

11. *Décide* de maintenir la réserve de trésorerie à un niveau correspondant à 8,3 % du montant estimatif des dépenses ;

12. *Prend note* de l'excédent accumulé au titre du Fonds d'affectation spéciale pour le budget de base de la Convention au 31 décembre 2014, d'un montant de 6 337 000 dollars des États-Unis ;

13. *Décide*, à titre exceptionnel, de ne pas appliquer la dernière phrase de l'article 5.3 du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies⁴, qui obligerait à reverser l'excédent accumulé mentionné au paragraphe 12 ci-dessus ;

14. *Invite* toutes les Parties à la Convention à noter que les contributions au budget de base sont dues le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 8 des procédures financières, et à verser rapidement et intégralement, pour chacune des années 2016 et 2017, les contributions requises pour financer les dépenses approuvées au titre du paragraphe 1 ci-dessus ainsi que toutes les contributions qui pourraient être nécessaires pour financer les dépenses découlant de la décision visée au paragraphe 8 ci-dessus ;

15. *Autorise* la Secrétaire exécutive à mettre en œuvre les décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa vingt et unième session pour lesquelles aucun crédit n'a été alloué dans le budget approuvé, en recourant aux contributions volontaires et, dans la mesure du possible, aux ressources disponibles dans le budget de base ;

16. *Demande instamment* aux Parties de verser des contributions volontaires selon les besoins pour permettre la mise en œuvre sans délai des décisions visées au paragraphe 15 ci-dessus ;

17. *Prend note* du montant estimatif des ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention indiqué par la Secrétaire exécutive (tableau 4) ;

18. *Invite* les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention ;

19. *Prend note* du montant estimatif des ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires indiqué par la Secrétaire exécutive (51 647 777 euros pour l'exercice biennal 2016-2017) (tableau 5) ;

20. *Invite* les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires ;

21. *Prie* la Secrétaire exécutive de lui faire rapport, à sa vingt-deuxième session (novembre 2016), sur les recettes et l'exécution du budget et de proposer tout ajustement qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 ;

22. *Prie également* la Secrétaire exécutive de faciliter l'examen des futurs projets de budget-programme en incluant dans les documents budgétaires officiels des scénarios budgétaires, dont un scénario de croissance nominale nulle, ainsi que des renseignements sur les conséquences qui en résultent pour l'exécution du programme de travail du secrétariat et une estimation des incidences sur le montant indicatif des

⁴ Voir le document ST/SGB/2013/4, établi par le secrétariat de l'ONU.

contributions des Parties, et en communiquant au moins quinze jours avant la session pertinente de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre les derniers états financiers non vérifiés et des renseignements actualisés sur l'exécution du budget approuvé.

Tableau 1
Projet de budget de base pour 2016-2017, par programme
(En euros)

	2016	2017	Total 2016-2017
A. Crédits demandés, par programme			
Direction exécutive et administration	2 250 862	2 210 862	4 461 724
Atténuation, données et analyses	7 611 688	7 611 688	15 223 376
Financement, technologie et renforcement des capacités	2 732 260	2 732 627	5 464 887
Adaptation	2 335 712	2 336 252	4 671 964
Mécanismes pour un développement durable	406 250	369 990	776 240
Affaires juridiques	1 304 455	1 304 455	2 608 910
Service des affaires de la Conférence	1 691 137	1 633 142	3 324 279
Communication et information	1 591 177	1 478 722	3 069 899
Services informatiques	2 874 780	2 690 771	5 565 551
Services administratifs ^a			
B. Dépenses de fonctionnement à l'échelle du secrétariat^b	1 402 358	1 829 358	3 231 716
Dépenses au titre des programmes (A+B)	24 200 679	24 197 867	48 398 546
C. Dépenses d'appui aux programmes (frais généraux)^c	3 146 088	3 145 723	6 291 811
D. Ajustement de la réserve de trésorerie^d	(41 609)	(264)	(41 873)
Total (A+B+C+D)	27 305 158	27 343 326	54 648 484
Recettes			
Contribution du Gouvernement du pays hôte	766 938	766 938	1 533 876
Montant indicatif des contributions	26 538 220	26 576 388	53 114 608
Total des recettes	27 305 158	27 343 326	54 648 484

^a Les services administratifs sont financés par les fonds pour frais généraux.

^b Les dépenses de fonctionnement à l'échelle du secrétariat sont gérées par le programme des services administratifs.

^c Prélèvement uniforme de 13 % appliqué au titre de l'appui administratif.

^d Conformément aux procédures financières (décision 15/CP.1), le budget de base doit prévoir une réserve de trésorerie de l'ordre de 8,3 % (un mois de frais de fonctionnement), soit un montant de 2 269 782 euros en 2016 et un montant de 2 269 518 euros en 2017.

Tableau 2
Effectifs nécessaires à l'échelle du secrétariat au titre du budget de base

	2015	2016	2017
Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur^a			
SSG	1	1	1
D-2	3	3	3
D-1	7	7	7
P-5	15	15	15

	2015	2016	2017
P-4	35	35	35
P-3	43	43	43
P-2	16	16	16
Total partiel, administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	120	120	120
Total partiel, agents des services généraux	53,5	53,5	53,5
Total	173,5	173,5	173,5

^a Sous-Secrétaire général (SSG), directeur (D) et administrateur (P).

Tableau 3
Ressources nécessaires au titre du budget conditionnel pour les services de conférence
(En euros)

	2016	2017	Total 2016-2017
Objet de dépense			
Interprétation ^a	1 258 100	1 295 900	2 554 000
Documentation ^b			
Traduction	2 104 500	2 167 700	4 272 200
Reproduction et distribution	719 900	741 500	1 461 400
Services d'appui aux réunions ^c	259 200	266 900	526 100
Total partiel	4 341 700	4 472 000	8 813 700
Coûts d'appui au programme	564 400	581 400	1 145 800
Réserve de trésorerie	407 200	12 200	419 400
Total	5 313 300	5 065 600	10 378 900

Note : Pour établir le budget conditionnel des services de conférence :

- On est parti du principe qu'il n'y aurait pas plus de 40 séances avec interprétation par session ;
- Le volume de la documentation a été calculé sur la base des chiffres fournis par l'Office des Nations Unies à Genève ;
- On a considéré que les services d'appui aux réunions comprenaient le personnel normalement fourni par les services de conférence de l'Office des Nations Unies à Genève pour la coordination et le soutien des services de conférence, de traduction et de reproduction pendant les travaux ;
- On a fait des estimations globales prudentes, reposant sur l'hypothèse que les besoins n'augmenteraient pas sensiblement pendant l'exercice biennal.

^a Traitements, frais de voyage et indemnité journalière de subsistance des interprètes.

^b Total des coûts afférents au traitement de la documentation avant, pendant et après les sessions ; le coût de la traduction, la révision et la dactylographie des documents.

^c Traitements, frais de voyage et indemnité journalière de subsistance du personnel des services d'appui aux réunions, et frais d'expédition et de télécommunications.

Tableau 4
Ressources nécessaires au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus de la Convention pendant l'exercice biennal 2016-2017

Nombre de représentants	Coût estimatif (euros)
Appui destiné à permettre à un représentant de chaque Partie pouvant prétendre à cette forme d'aide de participer à une session d'une semaine organisée à Bonn (Allemagne) ^a	615 000

<i>Nombre de représentants</i>	<i>Coût estimatif (euros)</i>
Appui destiné à permettre à un représentant de chaque Partie pouvant prétendre à cette forme d'aide de participer à une session de deux semaines organisée à Bonn ^a	960 000
Appui destiné à permettre à un représentant de chaque Partie pouvant prétendre à cette forme d'aide et à un deuxième représentant de chacun des pays comptant parmi les moins avancés et de chaque petit État insulaire en développement de participer à une session de deux semaines organisée à Bonn ^a	1 485 000
Appui destiné à permettre à deux représentants de chaque Partie pouvant prétendre à cette forme d'aide de participer à une session de deux semaines organisée à Paris (France) ^a	2 350 000
Appui destiné à permettre à deux représentants de chaque Partie pouvant prétendre à cette forme d'aide et à un troisième représentant de chacun des pays comptant parmi les moins avancés et de chaque petit État insulaire en développement de participer à une session de deux semaines organisée à Paris ^a	3 000 000

^a Les lieux de réunion sont indiqués à titre d'exemple.

Tableau 5

Ressources nécessaires au titre du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires pendant l'exercice biennal 2016-2017^a

<i>Tableau n^{ob}</i>	<i>Activités que le secrétariat devra entreprendre</i>	<i>Coût en euros</i>
<i>Convention</i>		
2	Coordonner l'application du document issu de la Conférence de Paris, les mécanismes institutionnels relevant de la Convention et les initiatives visant à mobiliser et faciliter l'action dans le domaine climatique	2 108 444
3	Appui à l'intégration d'une perspective de genre dans les politiques et les mesures liées aux changements climatiques	398 800
4	Appui aux activités du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention sur la mise en œuvre du cadre de mesure, de notification et de vérification applicable aux pays en développement parties	1 843 304
8	Appui à l'établissement des inventaires nationaux des gaz à effet de serre (GES) et à l'exécution des activités y relatives par les Parties non visées à l'annexe I, y compris les systèmes nationaux de surveillance des forêts	529 643
9	Appui à la réalisation par les pays en développement parties de mesures renforcées pour l'atténuation	2 323 497
11	Appui au programme de travail pour l'établissement de modalités et de lignes directrices pour l'amélioration des informations communiquées par les pays développés parties et du processus international d'évaluation et d'examen	1 621 731
13	Améliorations supplémentaires et développement du registre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national	585 340
15	Appui au dialogue technique sur les contributions déterminées au niveau national	2 074 725
16	Appui à la mise en œuvre du processus international de consultation et d'analyses pour les pays en développement parties	2 302 760
17	Appui à l'examen des questions relatives à l'agriculture par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique	275 720
18	Appui aux travaux du Comité permanent sur le financement	1 159 380
19	Appui au financement pour le climat	333 802

<i>Tableau n^{ob}</i>	<i>Activités que le secrétariat devra entreprendre</i>	<i>Coût en euros</i>
20	Appui à la mise en place du Mécanisme technologique et aux travaux du Comité exécutif de la technologie, y compris la mise en œuvre du cadre pour des actions judicieuses et efficaces destinées à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention	1 193 981
22	Appui à l'exécution du Programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements	1 301 172
23	Appui à la mise en œuvre du Cadre de l'adaptation de Cancún	5 340 425
24	Appui aux pays les moins avancés et au Groupe d'experts des pays les moins avancés	3 389 096
25	Appui aux activités relatives à la science des changements climatiques ainsi qu'à la recherche et à l'observation systématique dans ce domaine	534 230
26	Appui à l'examen périodique du caractère adéquat de l'objectif global à long terme visé au paragraphe 4 de la décision 1/CP.16	493 189
27	Appui à l'exécution de mandats sur l'adaptation ayant un caractère transversal, liés notamment à la plateforme de Durban, à la participation des parties prenantes, à la communication et à l'information	1 022 952
29	Appui à la participation des parties prenantes au processus de la Convention	746 193
31	Mise en place d'outils et de moyens de communication internes au sein du secrétariat, afin d'améliorer la communication entre l'administration et le personnel et au sein du personnel	243 402
32	Gestion et préservation des enregistrements sonores de toutes les sessions de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et des organes subsidiaires	1 010 646
36	Gestion et préservation des enregistrements vidéos des sessions de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et des organes subsidiaires	492 646
37	Développement et gestion du vocabulaire de recherche documentaire du secrétariat dans tous les systèmes du secrétariat	319 944
Total partiel		31 645 022
<i>Protocole de Kyoto</i>		
5	Amélioration et gestion de la base de données pour la compilation et la comptabilisation au titre du Protocole de Kyoto	577 204
28	Appui au Comité de contrôle du respect des dispositions	505 901
Total partiel		1 083 105
<i>Convention et Protocole de Kyoto</i>		
6	Appui aux activités relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie : réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, renforcement des puits de carbone forestiers et rôle des puits dans l'action future en matière d'atténuation	2 242 598
7	Organisation de la formation des équipes d'examen composées d'experts et des réunions des examinateurs principaux	1 524 485
10	Appui aux activités relatives à l'impact de la mise en œuvre des mesures de riposte	1 086 608
12	Appui au logiciel amélioré (CRF Reporter) pour la communication des données sur les émissions/absorptions de GES par les Parties visées à l'annexe I	1 523 466
14	Gestion et amélioration du centre de données de la Convention et des outils informatiques et des systèmes de traitement des données connexes, y compris les outils d'examen des inventaires de GES et le fonctionnement de l'interface d'accès aux données relatives aux GES du site Web de la Convention	660 711

Tableau n ^{ob}	Activités que le secrétariat devra entreprendre	Coût en euros
21	Appui à la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités des pays en développement établi en application de la décision 2/CP.7 et du Cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition sur le plan économique établi en application de la décision 3/CP.7	266 002
30	Poursuite de la mise au point du système électronique de Documentation officielle	52 048
33	Gestion des fichiers comptables du secrétariat	1 135 853
34	Fourniture de services d'archives pour les relevés historiques de la Convention	1 394 578
35	Amélioration de la gouvernance dans le domaine de l'information	276 398
38	Projet pour le site Web – améliorations numériques après 2015 (Web/médias sociaux)	1 179 042
39	Traduction du site Web de la Convention dans les six langues officielles de l'ONU (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe)	2 185 782
40	Visualisation de l'information et des données relatives au processus de la Convention	808 402
41	Ateliers de formation sur les médias à l'intention des pays en développement	395 500
42	Campagnes de sensibilisation sur le Web et dans les médias pour une action renforcée dans le domaine climatique	1 411 912
43	Dynamique pour le changement	2 308 346
44	Activités à l'appui de la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention	467 919
	Total partiel	18 919 650
	Total général	51 647 777

^a Figurent dans le tableau les projets pour lesquels un financement est demandé aux Parties. Les projets financés au moyen d'autres sources ne sont pas indiqués.

^b Les numéros de tableaux renvoient aux tableaux figurant dans le document FCCC/SBI/2015/3/Add.2.

Annexe

Barème indicatif des contributions des Parties à la Convention pour l'exercice biennal 2016-2017

[Anglais seulement]

<i>Party</i>	<i>United Nations scale of assessments for 2015</i>	<i>UNFCCC adjusted scale of assessments for 2016</i>	<i>UNFCCC adjusted scale of assessments for 2017</i>
Afghanistan	0.005	0.005	0.005
Albania	0.010	0.010	0.010
Algeria	0.137	0.134	0.134
Andorra	0.008	0.008	0.008
Angola	0.010	0.010	0.010
Antigua and Barbuda	0.002	0.002	0.002
Argentina	0.432	0.421	0.421
Armenia	0.007	0.007	0.007
Australia	2.074	2.022	2.022
Austria	0.798	0.778	0.778
Azerbaijan	0.040	0.039	0.039
Bahamas	0.017	0.017	0.017
Bahrain	0.039	0.038	0.038
Bangladesh	0.010	0.010	0.010
Barbados	0.008	0.008	0.008
Belarus	0.056	0.055	0.055
Belgium	0.998	0.973	0.973
Belize	0.001	0.001	0.001
Benin	0.003	0.003	0.003
Bhutan	0.001	0.001	0.001
Bolivia (Plurinational State of)	0.009	0.009	0.009
Bosnia and Herzegovina	0.017	0.017	0.017
Botswana	0.017	0.017	0.017
Brazil	2.934	2.861	2.861
Brunei Darussalam	0.026	0.025	0.025
Bulgaria	0.047	0.046	0.046
Burkina Faso	0.003	0.003	0.003
Burundi	0.001	0.001	0.001
Cabo Verde	0.001	0.001	0.001
Cambodia	0.004	0.004	0.004
Cameroon	0.012	0.012	0.012
Canada	2.984	2.909	2.909
Central African Republic	0.001	0.001	0.001

<i>Party</i>	<i>United Nations scale of assessments for 2015</i>	<i>UNFCCC adjusted scale of assessments for 2016</i>	<i>UNFCCC adjusted scale of assessments for 2017</i>
Chad	0.002	0.002	0.002
Chile	0.334	0.326	0.326
China	5.148	5.019	5.019
Colombia	0.259	0.253	0.253
Comoros	0.001	0.001	0.001
Congo	0.005	0.005	0.005
Cook Islands	0.001	0.001	0.001
Costa Rica	0.038	0.037	0.037
Côte d'Ivoire	0.011	0.011	0.011
Croatia	0.126	0.123	0.123
Cuba	0.069	0.067	0.067
Cyprus	0.047	0.046	0.046
Czech Republic	0.386	0.376	0.376
Democratic People's Republic of Korea	0.006	0.006	0.006
Democratic Republic of the Congo	0.003	0.003	0.003
Denmark	0.675	0.658	0.658
Djibouti	0.001	0.001	0.001
Dominica	0.001	0.001	0.001
Dominican Republic	0.045	0.044	0.044
Ecuador	0.044	0.043	0.043
Egypt	0.134	0.131	0.131
El Salvador	0.016	0.016	0.016
Equatorial Guinea	0.010	0.010	0.010
Eritrea	0.001	0.001	0.001
Estonia	0.040	0.039	0.039
Ethiopia	0.010	0.010	0.010
European Union	2.500	2.500	2.500
Fiji	0.003	0.003	0.003
Finland	0.519	0.506	0.506
France	5.593	5.453	5.453
Gabon	0.020	0.019	0.019
Gambia	0.001	0.001	0.001
Georgia	0.007	0.007	0.007
Germany	7.141	6.962	6.962
Ghana	0.014	0.014	0.014
Greece	0.638	0.622	0.622
Grenada	0.001	0.001	0.001
Guatemala	0.027	0.026	0.026
Guinea	0.001	0.001	0.001
Guinea-Bissau	0.001	0.001	0.001

<i>Party</i>	<i>United Nations scale of assessments for 2015</i>	<i>UNFCCC adjusted scale of assessments for 2016</i>	<i>UNFCCC adjusted scale of assessments for 2017</i>
Guyana	0.001	0.001	0.001
Haiti	0.003	0.003	0.003
Honduras	0.008	0.008	0.008
Hungary	0.266	0.259	0.259
Iceland	0.027	0.026	0.026
India	0.666	0.649	0.649
Indonesia	0.346	0.337	0.337
Iran (Islamic Republic of)	0.356	0.347	0.347
Iraq	0.068	0.066	0.066
Ireland	0.418	0.408	0.408
Israel	0.396	0.386	0.386
Italy	4.448	4.337	4.337
Jamaica	0.011	0.011	0.011
Japan	10.833	10.562	10.562
Jordan	0.022	0.021	0.021
Kazakhstan	0.121	0.118	0.118
Kenya	0.013	0.013	0.013
Kiribati	0.001	0.001	0.001
Kuwait	0.273	0.266	0.266
Kyrgyzstan	0.002	0.002	0.002
Lao People's Democratic Republic	0.002	0.002	0.002
Latvia	0.047	0.046	0.046
Lebanon	0.042	0.041	0.041
Lesotho	0.001	0.001	0.001
Liberia	0.001	0.001	0.001
Libya	0.142	0.138	0.138
Liechtenstein	0.009	0.009	0.009
Lithuania	0.073	0.071	0.071
Luxembourg	0.081	0.079	0.079
Madagascar	0.003	0.003	0.003
Malawi	0.002	0.002	0.002
Malaysia	0.281	0.274	0.274
Maldives	0.001	0.001	0.001
Mali	0.004	0.004	0.004
Malta	0.016	0.016	0.016
Marshall Islands	0.001	0.001	0.001
Mauritania	0.002	0.002	0.002
Mauritius	0.013	0.013	0.013
Mexico	1.842	1.796	1.796
Micronesia (Federated States of)	0.001	0.001	0.001

<i>Party</i>	<i>United Nations scale of assessments for 2015</i>	<i>UNFCCC adjusted scale of assessments for 2016</i>	<i>UNFCCC adjusted scale of assessments for 2017</i>
Monaco	0.012	0.012	0.012
Mongolia	0.003	0.003	0.003
Montenegro	0.005	0.005	0.005
Morocco	0.062	0.060	0.060
Mozambique	0.003	0.003	0.003
Myanmar	0.010	0.010	0.010
Namibia	0.010	0.010	0.010
Nauru	0.001	0.001	0.001
Nepal	0.006	0.006	0.006
Netherlands	1.654	1.613	1.613
New Zealand	0.253	0.247	0.247
Nicaragua	0.003	0.003	0.003
Niger	0.002	0.002	0.002
Nigeria	0.090	0.088	0.088
Niue	0.001	0.001	0.001
Norway	0.851	0.830	0.830
Oman	0.102	0.099	0.099
Pakistan	0.085	0.083	0.083
Palau	0.001	0.001	0.001
Panama	0.026	0.025	0.025
Papua New Guinea	0.004	0.004	0.004
Paraguay	0.010	0.010	0.010
Peru	0.117	0.114	0.114
Philippines	0.154	0.150	0.150
Poland	0.921	0.898	0.898
Portugal	0.474	0.462	0.462
Qatar	0.209	0.204	0.204
Republic of Korea	1.994	1.944	1.944
Republic of Moldova	0.003	0.003	0.003
Romania	0.226	0.220	0.220
Russian Federation	2.438	2.377	2.377
Rwanda	0.002	0.002	0.002
Saint Kitts and Nevis	0.001	0.001	0.001
Saint Lucia	0.001	0.001	0.001
Saint Vincent and the Grenadines	0.001	0.001	0.001
Samoa	0.001	0.001	0.001
San Marino	0.003	0.003	0.003
Sao Tome and Principe	0.001	0.001	0.001
Saudi Arabia	0.864	0.842	0.842
Senegal	0.006	0.006	0.006

<i>Party</i>	<i>United Nations scale of assessments for 2015</i>	<i>UNFCCC adjusted scale of assessments for 2016</i>	<i>UNFCCC adjusted scale of assessments for 2017</i>
Serbia	0.040	0.039	0.039
Seychelles	0.001	0.001	0.001
Sierra Leone	0.001	0.001	0.001
Singapore	0.384	0.374	0.374
Slovakia	0.171	0.167	0.167
Slovenia	0.100	0.097	0.097
Solomon Islands	0.001	0.001	0.001
Somalia	0.001	0.001	0.001
South Africa	0.372	0.363	0.363
South Sudan	0.004	0.004	0.004
Spain	2.973	2.899	2.899
Sri Lanka	0.025	0.024	0.024
Sudan	0.010	0.010	0.010
Suriname	0.004	0.004	0.004
Swaziland	0.003	0.003	0.003
Sweden	0.960	0.936	0.936
Switzerland	1.047	1.021	1.021
Syrian Arab Republic	0.036	0.035	0.035
Tajikistan	0.003	0.003	0.003
Thailand	0.239	0.233	0.233
The former Yugoslav Republic of Macedonia	0.008	0.008	0.008
Timor-Leste	0.002	0.002	0.002
Togo	0.001	0.001	0.001
Tonga	0.001	0.001	0.001
Trinidad and Tobago	0.044	0.043	0.043
Tunisia	0.036	0.035	0.035
Turkey	1.328	1.295	1.295
Turkmenistan	0.019	0.019	0.019
Tuvalu	0.001	0.001	0.001
Uganda	0.006	0.006	0.006
Ukraine	0.099	0.097	0.097
United Arab Emirates	0.595	0.580	0.580
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	5.179	5.049	5.049
United Republic of Tanzania	0.009	0.009	0.009
United States of America	22.000	21.449	21.449
Uruguay	0.052	0.051	0.051
Uzbekistan	0.015	0.015	0.015
Vanuatu	0.001	0.001	0.001
Venezuela (Bolivarian Republic of)	0.627	0.611	0.611

<i>Party</i>	<i>United Nations scale of assessments for 2015</i>	<i>UNFCCC adjusted scale of assessments for 2016</i>	<i>UNFCCC adjusted scale of assessments for 2017</i>
Viet Nam	0.042	0.041	0.041
Yemen	0.010	0.010	0.010
Zambia	0.006	0.006	0.006
Zimbabwe	0.002	0.002	0.002
Total	102.502	100.000	100.000

*10^e séance plénière
10 décembre 2015*

Décision 23/CP.21

Dates et lieux des futures sessions

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention,

Rappelant également la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1985, relative au plan des conférences,

Rappelant en outre le paragraphe 1 de l'article 22 du projet de règlement intérieur actuellement appliqué, concernant le principe selon lequel le poste de président est pourvu par roulement entre les cinq groupes régionaux,

I. Dates et lieux des futures sessions

A. Vingtième-deuxième session de la Conférence des Parties et douzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

1. *Décide* d'accepter avec gratitude l'offre du Royaume du Maroc d'accueillir la vingt-deuxième session de la Conférence des Parties et la douzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à Marrakech (Maroc), du lundi 7 novembre au vendredi 18 novembre 2016, conformément à la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, et sous réserve de la conclusion d'un accord avec le pays hôte ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive de poursuivre les consultations avec le Gouvernement marocain et de négocier et mettre au point avec le pays hôte un accord sur l'organisation des sessions conforme aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/342 de l'ONU, en vue de conclure et de signer cet accord au plus tard à la quarante-quatrième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ;

B. Vingt-troisième session de la Conférence des Parties et treizième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

3. *Note* que, selon le principe du roulement entre les groupes régionaux, le Président de la vingt-troisième session de la Conférence des Parties et de la treizième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto serait issu des États d'Asie et du Pacifique ;

4. *Invite* les Parties à entreprendre de nouvelles consultations sur le lieu où seront accueillies ces sessions, qui auront lieu du lundi 6 novembre au vendredi 17 novembre 2017 ;

5. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa quarante-quatrième session d'examiner la question du lieu où seront accueillies la vingt-troisième session de la Conférence des Parties et la treizième session de la Conférence des Parties agissant

comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, et de recommander à la Conférence des Parties un projet de décision sur ce sujet pour adoption à sa vingt-deuxième session ;

C. Vingt-quatrième session de la Conférence des Parties et quatorzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

6. *Note* que, selon le principe du roulement entre les groupes régionaux, le Président de la vingtième-quatrième session de la Conférence des Parties et de la quatorzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto serait issu des États d'Europe orientale ;

7. *Invite* les Parties à entreprendre de nouvelles consultations sur le lieu où seront accueillies ces sessions, qui auront lieu du lundi 5 novembre au vendredi 16 novembre 2018 ;

8. *Demande* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa quarante-quatrième session d'examiner la question du lieu où seront accueillies la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties et la quatorzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, et de recommander à la Conférence des Parties un projet de décision sur ce sujet pour adoption à sa vingt-deuxième session ;

II. Calendrier des réunions des organes créés en application de la Convention et du Protocole de Kyoto

9. *Prend* note du fait que, comme l'Organe subsidiaire de mise en œuvre l'a recommandé à sa quarantième session¹, les futures sessions de mai/juin des organes subsidiaires devront débuter un lundi, que, dans un souci d'efficacité et de gestion du temps, les travaux devront être achevés un jour plus tôt que par le passé afin que la session prenne fin le jeudi de la semaine suivante, et que toutes les séances se tenant un samedi devront prendre fin à midi afin que les travaux gagnent en efficacité, en ponctualité et en transparence ;

10. *Décide* d'adopter les dates ci-après pour les séries de sessions de 2020 :

a) Première série de sessions : du lundi 1^{er} juin au jeudi 11 juin ;

b) Deuxième série de sessions : du lundi 9 novembre au vendredi 20 novembre.

*10^e séance plénière
10 décembre 2015*

¹ FCCC/SBI/2014/8, par. 212 et 213.

Résolution 1/CP.21

Remerciements au Gouvernement de la République française et aux habitants de Paris

Projet de résolution soumis par le Maroc

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

S'étant réunies à Paris du 30 novembre au 11 décembre 2015 à l'invitation du Gouvernement de la République française,

1. *Expriment leur profonde gratitude* au Gouvernement de la République française pour avoir rendu possible la tenue à Paris de la vingt et unième session de la Conférence des Parties et de la onzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto ;

2. *Prient* le Gouvernement de la République française de faire part à la ville de Paris et à ses habitants de la gratitude de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux qu'ils ont offerts aux participants.

*11^e séance plénière
13 décembre 2015*
